

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

**Département du NORD  
Arrondissement d'AVESNES  
Ville de LANDRECIES**

L'an deux mille vingt et un, le lundi 5 juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

**Date de convocation :**

Le 28 juin 2021

**NOMBRE :**

- de conseillers : 23

- de présents : 18

- de votants : 22

**N° d'inscription de l'acte soumis  
à l'obligation de transmission  
au Représentant de l'Etat :**

46\_2021

**Secrétaire de Séance :**

M. Virginie SOIGNEUX

**OBJET :**

- Convention avec la ville de Bavay pour le recrutement d'un manager de centre-ville

**Ainsi fait et délibéré en séance  
les jours, mois et an susdits**

**Le Maire**

François ERLEM

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

**Etaient présents (18) :**

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Charles BENJABEN, Audrey MONIER, Sabine TROUILLET, Simon BRASSART, Gwenaëlle BEAUDON, François BLAT, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Marie Noëlle LALLIER, Sandrine MERCIER, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE.

**Ont donné pouvoir (4) :** Michael DELATTRE donne pouvoir à François ERLEM, Romain POLLART donne pouvoir à Francis DUPIRE, Fanny RICHARD donne pouvoir à François BLAT, Jean-Marc DUMEIGE donne pouvoir à Annick CORNELIS

**Excusés (1) :** Jean-Philippe MICHEL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Vu** le plan de relance et le choix des services de l'Etat de retenir la commune de Bavay et de Landrecies dans le cadre du programme des petites villes de demain ;

**Considérant** que les commerces, l'artisanat et les services de proximité constituent des activités essentielles à la vitalité et à l'attractivité de notre territoire ;

Monsieur le Maire souhaite donc amplifier son soutien aux commerces durement touchés par la crise, préparer les conditions de la relance économique et participer activement au dispositif des petites villes de demain dont la commune est bénéficiaire.

Monsieur le Maire indique qu'à ce titre l'une des mesures consiste à cofinancer un poste de manager de centre-ville pour une durée de 24 mois dans la limite de 20000 euros par an.

La commune de Landrecies, en collaboration avec la ville de Bavays souhaite saisir cette opportunité en créant un poste de manager de centre-ville en contrat de projet, affecté à 50% sur la commune de Landrecies et 50% sur la commune de Bavay.

**Madame le Maire rappelle également à l'assemblée :**

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

De concert avec la Maire de Bavay, Monsieur le Maire a souhaité mutualiser ce manager entre les deux communes.

Le subventionnement étant sur 2 ans, le contrat envisagé se calerait sur la même durée.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Sur ces bases, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- La création à compter du 01/08/2021 d'un **emploi non permanent** au grade d'Attaché territorial (*relevant de la catégorie A*) à temps non complet, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires, mutualisé avec la commune de Bavay
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A par référence à la grille indiciaire du grade d'Attaché territorial
- L'agent contractuel sera recruté pour une durée de deux années.
- Sollicite l'aide financière de la Banque des Territoires dans le cadre de son plan de relance du commerce de proximité pour les petites villes de demain et plus précisément le cofinancement d'un poste de manager de centre-ville, dont les missions sont précisées dans la fiche de poste annexée à la présente délibération
- Précise que les crédits sont inscrits au budget
- Modifie par conséquent le tableau des effectifs
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

